



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 155/25

Luxembourg, le 11 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-485/24 | Locatrans

### Travail dans plusieurs pays : la Cour précise la détermination de la loi applicable en cas de changement du lieu de travail habituel

En 2002, l'entreprise de transport Locatrans, établie au Luxembourg, a engagé un ressortissant français comme conducteur. Le contrat de travail prévoit que celui-ci soit soumis au droit luxembourgeois. Il précise que le conducteur devait effectuer des transports dans plusieurs pays européens, dont la France. L'activité du conducteur s'est progressivement concentrée en France, ce que l'employeur a reconnu en 2014, invoquant une obligation d'affiliation à la sécurité sociale française. La même année, à la suite du refus du conducteur d'une réduction de son temps de travail, Locatrans a mis fin à la relation de travail.

Le conducteur a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon (France), qui a rejeté ses demandes après les avoir examinées sur la base du droit du travail luxembourgeois. Or, la cour d'appel de Dijon a infirmé cette décision, jugeant que, selon la convention de Rome <sup>1</sup>, la loi française devait s'appliquer en raison du lieu de travail habituel en France. Locatrans a formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation française s'est alors tournée vers la Cour de justice. La question essentielle qui se pose est celle de savoir quelle est la loi applicable, si les parties ne l'avaient pas choisie, lorsque le travailleur, après avoir accompli son travail pendant une certaine durée en un lieu déterminé, est amené à exercer ses activités en un lieu différent, destiné à devenir le nouveau lieu de travail habituel.

La Cour répond que **le nouveau lieu de travail destiné à devenir le lieu de travail habituel doit être pris en compte dans le cadre de l'examen de l'ensemble des circonstances en vue de déterminer la loi qui serait applicable** à défaut de choix des parties.

La convention de Rome limite la liberté de choix par les parties de la loi applicable, en ce qu'elle ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix. Afin de déterminer la loi applicable dans ce cas, elle prévoit deux critères de rattachement, celui du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail ou, à défaut, la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur. Toutefois, ces deux critères de rattachement ne sont pas applicables lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de ce dernier est applicable.

Selon la Cour, le premier critère ne permet pas d'identifier un pays lorsque, au cours de la relation de travail dans son ensemble, le lieu de travail habituel s'est déplacé d'un pays à un autre.

Il convient donc de se reporter au second critère, celui du siège de l'établissement qui a embauché le travailleur. En l'occurrence, celui-ci se situe à Bettembourg (Luxembourg).

Toutefois, la Cour de cassation devra déterminer s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail en cause présente des liens plus étroits avec la France. Dans le cadre de cet examen, **il conviendra de tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la relation de travail**, tels que **le dernier lieu de travail**

## habituel du conducteur et l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale française.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> L'article 6 de la [convention](#) sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (ci-après la « convention de Rome »).